

**VOS DROITS EN TANT
QUE CONSOMMATEURS**

LES FICHES TECHNIQUES CONSOMMATION



www.familles-de-france.org

N°Siret 784411829 00012



FICHE TECHNIQUE



Le crédit affecté

Vous souhaitez acheter un bien meuble ou une prestation de service à un prix conséquent.

Vous avez la possibilité de contracter un crédit à la consommation tout particulier : le crédit affecté.

Le crédit affecté est accordé en vue d'un achat précis, d'un bien mobilier ou d'une prestation déterminée. Le crédit est "affecté", "lié" à cet opération d'achat.

Décortiquons ensemble tout ce qu'il y a à savoir sur le crédit affecté dans notre **fiche technique**.



Le crédit affecté à un achat

Textes de référence :

- Article L.311-1 du code de la consommation ; définitions concernant la crédit à la consommation (les types de contrats de crédit, le prêteur, l'emprunteur...)
- Article L.311-1, 11° du même code : définition du crédit affecté;
- Articles L.121-1 et suivants du code de la consommation : règles générales sur les pratiques commerciales déloyales, applicables au crédit à la consommation et par conséquent au crédit affecté ;
- Articles L. 312-5 à L.312-11 du même code ; règles particulières applicables au contrat de crédit ;
- Articles L.312-44 à L.312-56 du même code : règles applicables au crédit affecté ;



I. Le fonctionnement du crédit affecté

Le crédit affecté est accordé par un prêteur professionnel, qui sera un établissement de crédit ou une banque.

Le crédit affecté est défini par l'article L311-1 11° du code de la consommation comme étant « le crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers ». Il est affecté à un achat précis, c'est-à-dire un bien ou une prestation de service, et doit par conséquent uniquement servir à payer celui-ci.

Il est également précisé que le contrat de crédit et le contrat financé doivent former **une opération commerciale unique**. Elle est réputée exister lorsque :

- le vendeur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit ;
- ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du vendeur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ;
- ou encore lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés.

Le crédit affecté peut donc concerner un prêteur professionnel, un intermédiaire, et un emprunteur consommateur. Généralement, l'achat en lui-même et la demande de crédit se font sur le lieu de vente, ou sur le même site internet.

- Le montant total du crédit doit être **compris entre 200 € et 75 000 €**.
- Il doit être accordé pour une durée supérieure à 3 mois.

Attention ! Le crédit affecté est accordé et géré par une banque ou un établissement de crédit, et respecte les règles générale des crédits à la consommation (voir fiche technique sur le crédit à la consommation).



II. Quel encadrement du crédit affecté ?

Le crédit affecté est encadré de la même façon qu'un crédit à la consommation, c'est-à-dire par le code de la consommation. Il fixe un ensemble de règles relatives au contenu, à l'information pré-contractuelle et à la conclusion du contrat.

Textes de référence :

- Articles L.121-1 et suivants du code de la consommation (règles générales),
- Articles L. 312-5 à L.312-11 du même code (règles particulières).

Quelles informations doivent être présentes dans la publicité du crédit ?

Dès lors que la publicité indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit, il est nécessaire que soient mentionnées les informations suivantes :

- Le montant total du crédit ;
- Le taux débiteur et la nature du taux, ainsi que les frais compris dans le montant total ;
- Le taux annuel effectif global ;
- S'il y a lieu, la durée du contrat de crédit ;
- S'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte ;
- Le montant total dû par l'emprunteur et le montant des échéances ;
- Le cas échéant, la nécessité (imposée par le prêteur), de contracter un service, notamment une assurance et dans ce cas le coût de celle-ci, exprimé en euros et par mois, et la précision que ce montant s'ajoute ou non à l'échéance de remboursement du crédit.

Attention ! ces informations doivent être fournies « de façon claire, précise et visible » et « à l'aide d'un exemple représentatif ».



Quelles informations doivent être données à l'emprunteur ?

- L'identité et l'adresse du prêteur ;
- Le type de crédit ;
- Le montant du crédit ;
- Les conditions de mise à disposition de la somme empruntée ;
- La durée du contrat ;
- Le nombre de remboursements ainsi qu'un calendrier ;
- Le montant total dû ;
- Le coût total des frais, exprimé par un montant précis ;
- Le taux annuel effectif global (TAEG), avec des explications sur le mode de calcul de ce taux ;
- Les indemnités à payer en cas de retard de paiement ;
- Les articles du code de la consommation sur la durée de validité de l'offre et sur le délai minimal de réflexion ;
- Le droit de rétractation offert à l'emprunteur (obligation légale) ;
- Le droit de l'emprunteur à obtenir, sur demande et sans frais, un exemplaire de l'offre de contrat de crédit ;
- **Dans le cas d'un crédit affecté, il sera précisé le bien ou la prestation de services financé.**



Comment savoir si ma demande de crédit affecté a été acceptée ?

Dans un délai de sept jours à compter de la remise de l'offre, le prêteur doit faire connaître à l'emprunteur sa décision. Il doit le faire par écrit, de manière expresse.

- Si, à l'expiration de ce délai, aucun accord n'a été notifié à l'emprunteur, la demande est **réputée refusée** ;
- Si l'accord du prêteur intervient au-delà de ce délai, il reste valable à la condition que l'emprunteur souhaite toujours bénéficier du crédit.

à savoir : une mise à disposition des fonds vaut accord du prêteur, quel que soit le délai.

Que se passe-t-il en cas d'annulation du contrat de vente ou du contrat de crédit ?

Il y aura **annulation automatique du contrat de crédit** si la vente ne se réalise pas. Il y aura à l'inverse **annulation automatique de la vente** en cas de refus de crédit par le prêteur, ou de rétractation par l'emprunteur. Dans ce cas, l'emprunteur n'aura aucun frais à payer au vendeur ou au prêteur.

À savoir : En cas d'annulation de la vente pour refus de crédit ou rétractation de l'emprunteur, le vendeur ne peut en aucun cas exiger le paiement de pénalités à l'acheteur.

De plus, si un acompte a été versé par le consommateur, il sera remboursé.



Qu'est-ce que le droit de rétractation ? Quelle-est sa mise en oeuvre ?

Comment se définit le droit de rétractation ?

Le droit de rétractation est un droit qui permet au consommateur de revenir sur une décision d'achat pendant un certain délai, sans avoir à justifier son choix. Aucune clause dans le contrat ne peut déroger à ce droit.

Quel-est le délai de rétractation ?

Le délai de rétractation pour les **crédits affectés** est de **quatorze jours** calendaires à compter de l'acceptation de l'offre. Cependant, l'article L311-35 du code de la consommation autorise une réduction du délai à **trois jours** si le consommateur en fait la demande expresse rédigée, datée et signée de sa main. Dans le cas où le délai serait raccourci, celui-ci expire au jour de la livraison.

En cas de vente ou de démarchage à domicile, il faut savoir que le délai de rétractation est de quatorze jours, et ce en tout état de cause. Aucune réduction du délai n'est possible (article L 311-41 du code de la consommation).

Comment exercer son droit de rétractation ?

Exercez votre droit de rétractation **de manière écrite** : Vous devez, pour des raisons de preuve, exercer votre droit de rétractation soit en renvoyant le formulaire dédié à cet effet (lequel doit être annexé à votre contrat) directement auprès du professionnel, soit en ligne sur le site du professionnel. Evitez de le faire par téléphone car vous ne disposerez d'aucune preuve attestant l'avoir fait.

Quelles-sont les conséquences de l'exercice de ce droit ?

Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation, le contrat de crédit destiné à en assurer le financement est **résilié de plein droit sans frais ni indemnité**, à l'exception éventuellement des frais engagés pour l'ouverture du dossier de crédit.



Quand commence le remboursement ?

L'emprunteur commence à rembourser le crédit à partir de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation. Avant la signature de l'offre de crédit et avant l'expiration du délai de rétractation suivant la conclusion du contrat, **aucun paiement définitif ne peut être exigé.**

A NOTER ; Tant que l'emprunteur n'a pas accepté l'offre de crédit lié, il n'est pas engagé auprès du vendeur. De même, lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.

A l'inverse, tant que le prêteur n'a pas avisé le vendeur de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison du bien ou de fourniture de la prestation de service.

Attention ! Le vendeur peut tout de même imposer un acompte à la commande pour réserver le bien, et devra le rembourser en cas de rétractation ou si le crédit est refusé.

Que peut faire l'emprunteur s'il rencontre des difficultés pour rembourser les mensualités de son crédit ?

Dans ce cas, l'emprunteur aura plusieurs possibilités :

- si celui-ci a souscrit à une assurance accessoire au crédit, il pourra demander à **l'assureur** de payer quelques mensualités, mais seulement si les difficultés de remboursement proviennent d'une circonstance prévue dans le contrat d'assurance ;
- Il pourra demander des reports d'échéances ou des délais de paiement à **l'établissement financier** qui lui a accordé le crédit ;
- Il pourra demander à un **juge** une suspension des remboursements pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans, sans majorations ni pénalités de retard (ex; dossier de surendettement).





Définitions

Un prêteur : Il s'agit de toute personne qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles.

Un emprunteur : toute personne physique qui est en relation avec un prêteur, ou un intermédiaire de crédit, dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle .

Un acquéreur : toute personne qui acquiert, souscrit ou commande au moyen des contrats de crédit.

Un intermédiaire de crédit : toute personne qui, dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles habituelles et contre une rémunération ou un avantage économique, apporte son concours à la réalisation d'une opération mentionnée au présent titre, sans agir en qualité de prêteur.

Un vendeur : l'autre partie à ces mêmes opérations.

Une opération ou un contrat de crédit : un contrat en vertu duquel un prêteur consent à l'emprunteur un crédit, sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt, y compris sous forme de découvert ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la fourniture d'une prestation continue ou à exécution successive de services ou de biens de même nature et aux termes desquels l'emprunteur en règle le coût par paiement échelonnés pendant toute la durée de la fourniture.



Notes



